



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de premier boisement de terres agricoles
sur le territoire de la commune de Ville-Langy (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3624 relative au projet de premier boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Ville-Langy (58), reçue le 18/11/2022, complétée le 21/11/2022 et portée par la SARL Varennes 5, représentée par Monsieur DONIZEL Thierry ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30/11/2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 08/12/2022 ;

Vu la contribution de l'animateur du site Natura 2000, au sein de la communauté de communes Amognes Cœur du nivernais, du 06/12/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la conversion de 46 ha de prairies maigres en forêt ;

dont l'objectif affiché par le dossier est la production de bois d'œuvre, tout en améliorant la qualité de l'eau et en assurant le stockage de carbone par la forêt, encadré par un projet Label Bas Carbone ultérieur ;

qui comportera les travaux suivants :

- préparation de sol préalable à la plantation ou au semis, mise en place des plants (majoritairement du Chêne commun, complété par d'autres essences en diversification), et entretien de la plantation ;
- dégagements et nettoisements nécessaires à la bonne reprise des plantations les premières années, puis mise en œuvre d'éclaircies pour obtenir à terme une qualité optimale de bois d'œuvre ;

- rédaction d'un document de gestion durable (Plan Simple de Gestion) une fois la plantation réalisée ;

qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de boisement à déposer auprès du conseil départemental de la Nièvre au titre de la réglementation des boisements (arrêté préfectoral du 16 avril 1970) ;

qui pourrait faire l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;

2. la localisation du projet,

en continuité d'un massif forestier déjà existant et sur les parcelles cadastrales n° E109, E110, E111, E118, E124, E125, E126, E127, E128, E130, E131, E132, E135 et E172

sur des parcelles majoritairement déclarées à la PAC au titre de 2022 et répertoriées comme prairies sensibles permanentes ;

inclus dans la ZNIEFF de type II n° 260020011 « Forêts du plateau nivernais et du bassin houiller » ;

inclus dans la zone Natura 2000 constituée de la ZPS FR2612009 et de la ZSC FR 2601014 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine » ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que, le projet se situant en majeure partie sur des prairies sensibles permanentes, sur lesquelles le retournement peut être soumis à conditions, le pétitionnaire devra justifier de la possibilité d'un boisement ;

du fait que la zone Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine », concernée par le projet, est identifiée dans sa fiche descriptive comme étant « drainée par un chevelu de ruisseaux et ruisselets et ponctuée de zones humides » ;

du fait que les prairies, occupant une surface significative de cette zone Natura 2000 et abritant un remarquable cortège floristique et faunistique, en constituent un des enjeux principaux ; les activités d'élevage extensives favorisant les milieux ouverts et les éléments du paysage associés (haies, bosquets, maillage bocager), devant ainsi être préservées ;

du fait que le rapport de visite de l'animateur du site relève des enjeux forts concernant des espèces protégées ou d'intérêt communautaire, dont la modification d'occupation du sol peut impacter les zones d'accueil, d'alimentation ou l'habitat : c'est le cas du Sonneur à ventre jaune (dont l'habitat lui-même est protégé) en particulier, mais aussi du Grand Rinolphe, du Milan royal et de la Cigogne noire ;

du fait que le porteur de projet ne fournit pas les éléments suivants, certains enjeux étant visés par l'animateur du site après sa visite des 28/10/2022 et 29/10/2022 :

- la démonstration de l'absence de zones humides sur l'emprise du boisement, caractérisées par leurs critères floristique (végétation hygrophile) et pédologique (sols hydromorphes) ; le rapport de visite de l'animateur du site relève d'ailleurs la présence de zones humides avec végétation hygrophile ;
- un inventaire, notamment printanier (en période de reproduction), des espèces faunistiques et habitats naturels sur l'emprise concernée, permettant de recenser les enjeux sur la zone, notamment pour ce qui concerne le Sonneur à ventre jaune ; l'inventaire réalisé par l'animateur du site n'étant pas conclusif sur ce sujet car effectué en période hivernale ;
- le mode de gestion envisagé pour les zones notées « à conserver » cartographiées dans le projet de plan de boisement, celles-ci présentant un risque, à terme et sans mesure adéquate, de fermeture prairiale préjudiciable aux espèces inféodées à ces milieux ; toutefois, le maintien des haies existantes, apparaissant comme une mesure d'évitement, ne permet pas de conserver les fonctionnalités écologiques de cet habitat, qui semble voué à être intégré dans le paysage forestier si le paysage ouvert n'est pas préservé ;

du fait que l'ensemble des enjeux environnementaux liés au projet, dont ceux mentionnés ci-dessus, devront être identifiés dans un processus d'évaluation environnementale et faire l'objet de mesures afin d'éviter, réduire, voire compenser les impacts potentiels, ainsi que d'un dispositif de suivi approprié ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement de terres agricoles sur le territoire de la commune de Ville-Langy (58) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 22 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr